



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
11 avril 2001  
Français  
Original: anglais

---

### Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka

#### I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 1335 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 12 janvier 2001, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) jusqu'au 15 juillet 2001 et m'a prié de lui soumettre un rapport sur la question avant le 15 avril 2001. Il rend compte de l'évolution de la situation depuis la parution de mon dernier rapport sur la MONUP, le 29 décembre 2000 (S/2000/1251).

2. L'effectif de la MONUP est de 27 observateurs militaires des Nations Unies (voir annexe), placés sous la supervision d'un chef des observateurs militaires, le colonel Graeme Williams (Nouvelle-Zélande).

3. Conformément à son mandat, la MONUP continue de vérifier la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka et des zones avoisinantes en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie. Elle rencontre aussi régulièrement les autorités locales afin de renforcer les contacts, de réduire les tensions, d'améliorer la sécurité et de promouvoir un climat de confiance entre les parties. Le chef des observateurs militaires se tient aussi en contact avec les autorités de Zagreb et de Belgrade au sujet des problèmes que peut poser l'application de la résolution 1335 (2001). La coopération entre la MONUP et la Force multinationale de stabilisation (SFOR) est assurée au moyen de réunions périodiques.

#### II. Situation dans la zone de responsabilité de la Mission

4. La zone de responsabilité de la MONUP et la désignation de la zone démilitarisée et de la zone contrôlée par l'ONU restent celles qui ont été décrites dans les rapports antérieurs. Dans cette zone de responsabilité, la situation est demeurée stable et calme. La MONUP continue de maintenir une présence 24 heures sur 24 à sa base d'opérations dans la presqu'île d'Ostra, à Herceg Novi, en République fédérale de Yougoslavie, ainsi qu'à son quartier général à Cavtat et à sa base d'opérations de Gruda en Croatie. Elle effectue des patrouilles en véhicule et à pied et des patrouilles d'interposition sauf lorsque la liberté de mouvement est entravée par une des deux parties.

##### Zone démilitarisée

5. Conformément au régime de sécurité, la zone est contrôlée par les forces de police des parties, à savoir la police spéciale pour la partie croate et la police des frontières et la police spéciale monténégrines pour la partie yougoslave. La zone démilitarisée, dans l'ensemble, a été respectée par les deux parties pendant la période à l'étude.

6. Comme indiqué précédemment, les observateurs militaires des Nations Unies jouissent d'une entière liberté de circulation dans la partie yougoslave de la zone démilitarisée. Dans la partie croate, les autorités continuent d'exiger que la Mission les informe d'avance par écrit lorsqu'elle se propose de patrouiller à pied ou en véhicule dans le secteur nord de la zone. La police croate accompagne les patrouilles à pied de la MONUP.

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

### Zone contrôlée par l'ONU

7. Il n'a toujours pas été mis fin aux violations du régime de sécurité qui sont commises depuis longtemps dans la zone contrôlée par l'ONU. En effet, environ 25 membres de la Police spéciale croate occupent trois positions à l'intérieur de la zone et une dizaine de membres de la Police des frontières monténégrine en occupent deux. La Police spéciale croate patrouille fréquemment à pied et en véhicule dans toute la partie de la zone à laquelle elle a accès.

8. Tant la Croatie que le Monténégro maintiennent les postes de contrôle qu'ils ont mis en place dans la zone contrôlée par l'Organisation des Nations Unies pour y assurer un point de passage pour les civils locaux au cap Kobilja. Leur présence constitue une violation du régime de sécurité convenu. Ces points de contrôle interfèrent aussi avec la liberté de circulation des observateurs militaires des Nations Unies dans la zone contrôlée par l'ONU. Le 21 mars 2001, le chef des observateurs militaires, qui escortait un représentant d'un membre du Conseil de sécurité basé à Zagreb en visite, s'est vu refuser le passage au poste de contrôle mis en place par la Croatie dans la zone contrôlée par l'ONU. Cette restriction de la liberté de circulation a fait l'objet d'une protestation.

9. Les autorités croates autorisent toujours les civils, y compris les touristes locaux et étrangers, à pénétrer dans la zone contrôlée par l'ONU pour y pratiquer la pêche, mener des activités de loisirs ou ramasser du bois. De petites embarcations, du côté croate comme du côté monténégrin, continuent de pénétrer fréquemment dans les eaux de la zone contrôlée par l'ONU en violation du régime de sécurité. Le 17 mars 2001, un camion civil a été observé à l'intérieur de la zone. Ses occupants ont dit aux observateurs militaires des Nations Unies qu'ils effectuaient un levé au nom des autorités de télécommunications croates.

10. Les activités décrites ci-dessus, qui donnent lieu à la présence non autorisée de civils dans la zone contrôlée par l'ONU et à la restriction de la liberté de circulation, constituent des violations du régime de sécurité convenu. Elles ne mettent pas la sécurité en danger, mais elles montrent le peu de respect que les parties portent au régime de sécurité qu'elles ont librement accepté et que la MONUP est obligée de vérifier.

### III. Progrès vers un règlement négocié

11. La République fédérale de Yougoslavie et la Croatie ont toutes les deux fait savoir qu'elles étaient disposées à régler leur différend concernant Prevlaka par la voie de négociations bilatérales, conformément à l'Accord sur la normalisation des relations qu'elles ont signé à Belgrade le 23 août 1996 (S/1996/706, annexe). Comme indiqué précédemment, chacun des gouvernements a soumis une proposition de règlement (voir S/1998/533 et S/1998/632) et leurs équipes de négociation ont tenu quatre séries de pourparlers, la dernière à Belgrade le 9 mars 1999. Malgré des échanges de lettres ultérieurs, il n'y a pas eu d'autres réunions de leurs équipes de négociation. Il ressort clairement de ces échanges que les parties restent sur leurs positions respectives en ce qui concerne les moyens de résoudre le différend. Leurs positions ont été exposées fort récemment dans des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 2000 (S/2000/1235; lettre de la République fédérale de Yougoslavie) et du 5 janvier 2001 (S/2001/13; lettre de la Croatie).

### IV. Mesures de confiance

12. On se souviendra que, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 1252 (1999), un ensemble de recommandations et d'options concernant les mesures à prendre pour renforcer la confiance avait été officieusement communiqué aux parties par le Secrétariat au mois d'octobre 1999 (voir S/1999/1051, par. 20). L'ensemble couvrait les éléments fondamentaux du différend, les mesures de confiance et la liberté de circulation des civils locaux. Lors de consultations tenues par la suite avec les parties, il est apparu que chacune, compte tenu de sa position concernant le différend, juge acceptable certains aspects de l'ensemble, mais en rejette d'autres, ce qui reflète leur divergence de vues sur le différend. Pendant la période considérée, la situation n'a pas évolué à cet égard, malgré la demande qui a été faite aux parties dans la résolution 1335 (2001) d'appliquer l'ensemble d'options. Durant les récentes consultations avec la MONUP, aucune partie n'a manifesté un intérêt pour le recours à l'ensemble d'options.

## V. Observations

13. Il est encourageant qu'au cours de la période étudiée, il ne se soit produit aucun incident important dans les zones contrôlées par l'ONU sur la presqu'île de Prevlaka. Toutefois, malgré des indications positives au début de l'année, les parties n'ont malheureusement pas tiré profit du calme qui régnait pour passer au règlement politique de leurs différends.

14. Il incombe aux parties de reprendre leurs discussions en vue de parvenir à un règlement négocié. À cet égard, l'ensemble de recommandations et d'options en matière de mesures de confiance reste disponible en tant que moyen de progresser et la MONUP se tient prête à aider à mettre en place des arrangements d'ordre pratique nécessaires à l'application de tout accord auquel les parties pourraient parvenir. D'une façon plus générale, comme déclaré dans les rapports précédents, l'ensemble complet des instruments des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends est à la disposition des parties. Je compte évaluer la situation avant la fin du mandat actuel de la MONUP en vue d'étudier avec les parties les moyens de faire progresser le processus politique et j'informerai le Conseil de mes conclusions.

15. Comme cela a été noté précédemment, les violations du régime de sécurité établi à Prevlaka, qui n'ont toujours pas cessé, ne sont pas propices au renforcement de la confiance. Les autorités croates devraient lever les restrictions qu'elles imposent au déplacement des observateurs militaires de la MONUP et leur permettre d'accéder inconditionnellement à l'ensemble de la zone démilitarisée. Dans la zone contrôlée par l'ONU, la présence de la police spéciale croate et de la police des frontières monténégrine et le maintien des points de contrôle au Cap Kobila sont des violations du régime de sécurité. Ils entravent aussi la libre circulation des observateurs militaires des Nations Unies. En conséquence, les forces de police croate et monténégrine devraient se retirer et les points de contrôle devraient être éliminés ou la poursuite de leur fonctionnement devrait être rendue légitime au moyen d'un accord mutuel entre les parties.

16. Pour terminer, je tiens à saluer le chef des observateurs militaires et le personnel de la MONUP pour les efforts inlassables qu'ils font en vue de maintenir la paix et la sécurité dans leur zone de responsabilité.

## Annexe

### Composition et effectif de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka au 1er avril 2001

<i>Pays</i>	<i>Nombre d'observateurs militaires</i>
Argentine . . . . .	1
Bangladesh . . . . .	1
Belgique . . . . .	1
Brésil . . . . .	1
Canada . . . . .	1
Danemark . . . . .	1
Égypte . . . . .	1
Fédération de Russie . . . . .	1
Finlande . . . . .	1
Ghana . . . . .	1
Indonésie . . . . .	2
Irlande . . . . .	1
Jordanie . . . . .	1
Kenya . . . . .	1
Népal . . . . .	1
Nigéria . . . . .	1
Norvège . . . . .	1
Nouvelle-Zélande . . . . .	2
Pakistan . . . . .	1
Pologne . . . . .	1
Portugal . . . . .	1
République tchèque . . . . .	1
Suède . . . . .	1
Suisse . . . . .	1
Ukraine . . . . .	1
<b>Total . . . . .</b>	<b>27</b>

